

Séance du lundi 16 décembre 2019

Date de Convocation : mardi 10 décembre 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2019.12.02A - Règlement Local de Publicité - Délibération de prescription de mise en révision

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Guillaume LACROIX, Alain BONTEMPS, Nadia OULED SALEM, Thierry MOIROUX, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Jérôme BUISSON, Sylviane CHENE, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Eric DUCLOS, Raphaël DURET, Jacques FRENEAT, Pauline FROPPIER, Sébastien GUERAUD, Charline LIOTIER, Gérard LORA TONET, Pierre LURIN, Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL, Oudie MEHDI, Andy NKUNDIKIJE, Elisabeth PASUT, Laurence PERRIN-DUFOUR, Christian PORRIN, Georges RAVAT, Sara TAROUAT-BOUTRY, Annick VEILLEROT, Jacques VIEILLE, Jean-Luc ROUX

Excusés ayant donné procuration :

Françoise COURTINE à Denise DARBON, Pascale BONNET SIMON à Catherine MAITRE

Absents :

Abdallah CHIBI, Julien LE GLOU

Secrétaire de séance : Oudie MEHDI

Rapporteur : Claudie SAINT ANDRE

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

L'actuel Règlement Local de Publicité (RLP) date de 1998. Pris sur le fondement d'un arrêté préfectoral décliné sur chacune des 5 communes de l'unité urbaine (Péronnas, Saint-Denis, Saint-Just, Viriat et Bourg-en-Bresse), ce règlement sera caduc le 14 juillet 2020 en vertu de l'article L.581-14-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, ce RLP antérieur aux réformes introduites par la loi dite « engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010 n'est plus adapté à l'évolution des sensibilités en matière de pollution visuelle et de préservation du cadre de vie.

Même si les nouveaux RLP sont des actes communaux, il a été souhaité par les 5 collectivités composant l'unité urbaine de mener une réflexion conjointe et harmonisée, afin de conserver le cadre partenarial issu du RLP de 1998. En effet, la cohérence des territoires et les enjeux urbanistiques et paysagers ne s'arrêtent pas aux limites communales et les débordent largement, notamment en ce qui concerne les entrées de ville.

La délibération proposée à l'assemblée est donc similaire à celle des 4 autres communes et s'inscrit dans une démarche de concertation entre elles au fil de l'élaboration de ce nouveau RLP.

Motivation et opportunité de la décision

La présente délibération est imposée par la procédure définie à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, lequel renvoie aux dispositions relatives aux Plan Locaux d'Urbanisme.

Cette délibération opère le lancement d'un processus dont les grandes étapes seront par la suite :

- une délibération d'arrêt de projet, après concertation
- un arrêté de mise à l'enquête publique du projet de RLP
- une délibération d'approbation du RLP, lequel sera annexé au PLU.

A ce stade, il est plus particulièrement demandé à l'assemblée, conformément aux dispositions en vigueur, de fixer les objectifs assignés au futur RLP et d'en déterminer les modalités de concertation à l'égard du public.

Après une réflexion partagée avec les communes de l'unité urbaine, qui sera poursuivie tout au long du processus d'élaboration, il vous est proposé d'adopter les objectifs suivants en matière de publicité, qui constitueront le cadre du RLP à venir. :

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire.

En ce qui concerne les modalités de concertation et pour répondre aux principes énoncés par l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, il a été convenu par les 5 collectivités composant l'unité urbaine que les modalités suivantes étaient les plus adaptées :

- Une réunion avec les professionnels concernés (annonceurs publicitaires)
- Une réunion publique
- Un registre mis à disposition du public lui permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP
- Une communication dans la presse locale
- Une communication sur le site internet de la commune.

Le cas échéant, en fonction des enjeux, ces modalités pourront être organisées conjointement par plusieurs des communes de l'unité urbaine.

Il est précisé que la durée d'élaboration du futur RLP se prolongeant au-delà de la date de caducité du RLP actuel (14 juillet 2020), les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions seront celles du Règlement National de Publicité (RNP), ce qui se traduira temporairement par un transfert de compétence au Préfet en la matière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, L 581-1 et suivants, et R 581 -1 et suivants,

VU l'article L 300-2 du code l'urbanisme;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 portant règlement local de publicité;

VU l'avis de la commission de la commission Administration générale-Coordination-Mutualisation/Finances-Ressources Humaines du 6 décembre 2019;

A L'UNANIMITE des votants (37 voix)

DECIDE de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité selon les objectifs définis ci-après

- Préserver une image attractive de la commune grâce à une réduction significative de l'affichage publicitaire
- Protéger le cadre de vie grâce à une diminution importante de la pollution visuelle
- Limiter la consommation énergétique liée à l'affichage publicitaire

ARRETE les modalités de concertation suivantes :

- Une réunion avec les professionnels concernés (annonceurs publicitaires)
- Une réunion publique
- Un registre mis à disposition du public lui permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP
- Une communication dans la presse locale
- Une communication sur le site internet de la commune

PRECISE que le cas échéant, en fonction des enjeux, ces modalités pourront être organisées conjointement par plusieurs des communes de l'unité urbaine.

PRECISE que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.